



## Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

(Ordonnance 2 COVID-19)

(Contrôle des exportations pour les équipements de protection)

**Modification du 25 mars 2020**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre suivant l'art. 10c*

### **Section 6    Contrôle des exportations**

*Art. 10d*      Autorisation d'exportation

<sup>1</sup> Une autorisation du SECO est requise pour l'exportation hors du territoire douanier des équipements de protection énumérés à l'annexe 3.

<sup>2</sup> L'al. 1 n'est pas applicable à l'exportation d'équipements de protection:

- a. dans la mesure où la réciprocité est assurée, vers les États membres de l'UE, les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 (version consolidée)<sup>2</sup>, la Norvège, l'Islande, le Royaume-Uni, les îles Féroé, Andorre, Saint-Marin et la Cité du Vatican;
- b. par le personnel médical et le personnel des services de lutte contre les catastrophes et de protection civile dans l'exercice de leur fonction ou pour offrir les premiers secours;
- c. par d'autres personnes pour leur propre usage;

<sup>1</sup> RS **818.101.24**

<sup>2</sup> JO C 326 du 26.10.2012, p. 47

- d. comme matériel de premiers secours ou dans d'autres cas d'urgence impliquant des autobus, des trains, des avions ou des navires en trafic international;
- e. visant à approvisionner:
  1. les représentations suisses à l'étranger, les missions à l'étranger et les opérations avec les gardes-frontière et les garde-côtes européens Frontex,
  2. les institutions publiques suisses à l'étranger,
  3. les membres de l'armée en mission à l'étranger,
  4. les membres suisses d'opérations de police internationales ou de missions civiles internationales de promotion de la paix.

*Art. 10e* Procédure et décision

<sup>1</sup> La demande doit être saisie dans le système d'autorisation électronique ELIC du SECO.

<sup>2</sup> Le SECO rend une décision dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète. Si des clarifications particulièrement approfondies sont nécessaires, ce délai peut être prolongé de cinq jours ouvrables.

<sup>3</sup> Le SECO notifie la décision au requérant sous forme électronique.

<sup>4</sup> Une autorisation est octroyée si les besoins en équipements de protection des établissements de santé, des autres personnels médicaux, des patients, de la protection de la population et de la protection civile et des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité en Suisse sont suffisamment couverts.

<sup>5</sup> Avant de rendre sa décision, le SECO consulte l'Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays, l'Office fédéral de la santé publique, l'Office fédéral de la protection de la population et le Service sanitaire coordonné. Le Service sanitaire coordonné annonce en particulier la quantité d'équipements de protection qui a été notifiée par les cantons dans le cadre de l'obligation d'informer prévue à l'art. 10.

<sup>6</sup> Le SECO peut consulter des autorités étrangères, leur fournir des informations pertinentes et tenir compte des informations reçues dans son évaluation.

<sup>7</sup> La décision d'accorder une autorisation se fonde sur toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, la question de savoir si l'exportation est destinée à soutenir:

- a. des États ou des organisations internationales ayant adressé une demande en ce sens à la Suisse;
- b. des organisations humanitaires à l'étranger protégées par la Convention de Genève<sup>3</sup>;
- c. le réseau mondial d'alerte et d'action (GOARN) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

<sup>3</sup> Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30)

*Titre suivant l'art. 10e*

## **Section 7 Dispositions pénales**

*L'ex-art. 10d devient l'art. 10f*

*Art. 10f, al. 2*

<sup>2</sup> Est puni de l'amende, quiconque:

- a. enfreint l'interdiction de rassemblement dans les lieux publics visée à l'art. 7c;
- b. exporte des équipements de protection sans l'autorisation requise en vertu de l'article 10d, al. 1.

*Titre précédant l'art. 11*

## **Section 8 Dispositions finales**

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 3 ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 26 mars 2020 à 0 h 00<sup>4</sup>.

25 mars 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>4</sup> Publication urgente du 25 mars au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

*Annexe 3*  
(art. 10*d*, al. 1)

## Équipements de protection

Les équipements énumérés dans la présente annexe sont conformes aux dispositions de l'ordonnance sur les EPI du 25 octobre 2017<sup>5</sup>.

Catégorie	Description	N° du tarif douanier
Lunettes et visières de protection	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Protection contre les matières potentiellement infectieuses</li> <li>– Encerclent les yeux et les alentours</li> <li>– Compatibles avec différents modèles de masques de protection FFP et de masques faciaux</li> <li>– Lentille transparente</li> <li>– Réutilisables (peuvent être nettoyées ou désinfectées) ou à usage unique</li> </ul>	ex 3926.9000 ex 9004.9000
Écrans faciaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Équipements destinés à la protection de la zone faciale et des muqueuses associées (ex.: yeux, nez, bouche) contre les matières potentiellement infectieuses</li> <li>– Comprennent une visière en matière transparente</li> <li>– Comprennent généralement des fixations pour les attacher sur le visage (ex.: bandeaux, molettes temporales)</li> <li>– Peuvent comprendre des équipements de protection bucco-nasale tels que décrits ci-dessous</li> <li>– Réutilisables (peuvent être nettoyés ou désinfectés) ou jetables</li> </ul>	ex 3926.9000 ex 9020.0000

<sup>5</sup> RS 930.115

Équipements de protection bucco-nasale	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Masques destinés à la protection de l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses et à la protection de l'environnement contre la dissémination de matières potentiellement infectieuses par l'utilisateur</li> <li>– Peuvent comprendre un écran facial tel que décrit ci-dessus</li> <li>– Munis ou non d'un filtre remplaçable</li> </ul>	ex 4818.9000 ex 6307.9099 ex 9020.0000
Vêtements de protection	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Vêtements (ex.: blouse, combinaison) destinés à la protection de l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses et à la protection de l'environnement contre la dissémination de matières potentiellement infectieuses par l'utilisateur</li> </ul>	ex 3926.2090 ex 4015.9000 ex 4818.5000 ex 6113.0000 ex 6114 ex 6210.1000 ex 6210.2000 ex 6210.30 ex 6210.4000 ex 6210.50 ex 6211.3200 ex 6211.3300 ex 6211.3910 ex 6211.3990 ex 6211.4210 ex 6211.4290 ex 6211.4300 ex 6211.4910 ex 6211.4920 ex 6211.4990 ex 9020.0000

Gants	– Gants destinés à la protection de l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses et à la protection de l'environnement contre la dissémination de matières potentiellement infectieuses par l'utilisateur	ex 3926.2010 4015.1100 ex 4015.1900 ex 6116.1000 ex 6216.0010 ex 6216.0090
-------	---	---